

La Présidente de l'Université Toulouse - Jean Jaurès

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2 ;

Vu les articles R.712-1 à R.712-8 du code de l'éducation relatifs à la sécurité des biens et des personnes dans les universités ;

Vu le bulletin d'Alerte Vigipirate en date du 13 octobre 2023 ;

Considérant l'élévation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » à compter du 13 octobre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à la Présidente de l'Université de prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre au sein de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 : Seront annulées ou reportées les activités sur les campus de l'Université ne relevant pas directement des missions de formation et de recherche, dès lors que les conditions de sécurité les entourant ne correspondent pas aux exigences du niveau « Urgence attentat » du plan Vigipirate, en particulier celles regroupant un nombre important de personnes.

Article 2 : Ces dispositions s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté, pour une durée de trois semaines. À l'issue de ce délai, la situation sera réexaminée en vue de leur éventuelle reconduction.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, communiquée à Madame la Rectrice de région académique, Chancelière des Universités.

Fait à Toulouse, le 17 octobre 2023.



Emmanuelle GARNIER

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'enseignement supérieur), dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les recours ne sont pas suspensifs.